

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, <del>LEMPEREUR Philippe</del> , JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i>  <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

**Est absent et excusé : Mr Philippe LEMPEREUR.**

### Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

#### **Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 1er février 2017**

Le procès-verbal de la séance du 01.02.2017 est approuvé à l'unanimité.

-----

#### **Point n° 2 : Fixation de la dotation communale au budget 2017 de la zone de police Sud-Luxembourg**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluri-communales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la zone de police Sud-Luxembourg 2017 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 09 février 2017 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Saint-Léger est fixée à 8,48 % de l'ensemble des dotations communales et qu'elle s'élève au montant de 333.204,91 € pour 2017 ;

Attendu que, lors de sa séance du 21 décembre 2016, le Conseil communal a voté une contribution à la zone de police d'un montant équivalent à 2016, soit 291.263,05 € (article 330/435-01 au budget communal 2017) ;

Attendu que l'augmentation de la dotation communale est indispensable pour assurer l'équilibre du budget de la zone mis à mal par l'introduction du résultat du compte en négatif (le compte 2016 est présenté en négatif car en 2015, seulement 11 mois de salaires avaient été comptabilisés ; le compte 2016 comprend donc la comptabilisation de 13 mois de salaires pour intégrer le 12<sup>e</sup> mois de 2015) ;

Considérant que le crédit manquant permettant de couvrir la totalité de cette contribution, 41.941,86 €, sera prévu à la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 21/02/2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, en date du 15/03/2017 et joint en annexe ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1** - D'intervenir à concurrence de 333.204,91 € dans le budget 2017 de la zone de police Sud-Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger).

**Article 2** - D'augmenter de 41.941,86 € le crédit initialement prévu à l'article 330/435-01 du budget 2017 lors de sa première modification budgétaire.

**Article 3** - De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

### **Point n° 3 : Octroi d'une subvention de 150,00 € au « Cyclo-Club Chevigny » pour l'organisation de la course cycliste du 28.05.2017 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 16.01.2017 de Mme Linda MARTHE, sollicitant la Commune pour l'octroi d'une aide financière lors de l'organisation d'une course cycliste le 28.05.2017 à Saint-Léger en collaboration avec le club cycliste Team Verandas Willems-Crabbe Libramont Chevigny ;

Considérant que l'organisation de la course sur son territoire assure indirectement la promotion de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique du sport ;

Considérant la décision du Conseil communal du 01.02.2017 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est souhaitable de ne pas dépasser le montant de 150,00 € alloué aux groupements divers visés par l'article 5.2 précité ;

Attendu qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € au « Cyclo Club Chevigny », ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 150,00 € pour ses dépenses d'achat de bouquets de fleurs et/ou autres frais inhérents à l'organisation de la course cycliste du 28.05.2017.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.06.2017 au plus tard.

**Art. 4.** : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 500,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subsidie.

**Art. 5.** : La subvention versée correspondra aux montants des factures et ne pourra excéder ceux-ci même s'ils n'atteignent pas 150,00 €.

**Art. 6.** : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 7.** : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

**Art. 8.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 9.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**Point n° 4 : Octroi d'une subvention exceptionnelle aux trois clubs de football de l'entité communale pour les années 2017-2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les difficultés financières rencontrées par les clubs de football de l'entité communale pour les achats de matériel et les investissements extraordinaires ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Vu les crédits budgétaires aux articles 76412/522-53-20170025, 76413/522-53-20170025, 76414/522-53-20170025 du service extraordinaire, à prévoir lors de la modification budgétaire extraordinaire n° 1 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28/02/2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/03/2017 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRÊTE**

Le règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle d'une subvention exceptionnelle pour les trois clubs de football de l'entité communale pour les années 2017-2018, à savoir :

**Article 1 - Objet et montant**

Dans les limites des crédits budgétaires, service extraordinaire, dûment approuvés, une subvention est allouée à chaque club de football ayant son siège social sur le territoire de la commune et qui pratique son activité principale sur le territoire communal, ci-après dénommé le bénéficiaire, à savoir : l'Union Royale Saint-Louis de Saint-Léger, l'Etoile sportive de Châtillon et l'Entente sportive de Meix-le-Tige.

Cette subvention, d'un montant maximum de 9.000 € par club, s'étend sur les exercices 2017 et 2018.

## **Article 2 - Nature et étendue**

La subvention communale extraordinaire constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement des frais d'investissement extraordinaire ou d'achat extraordinaire de matériel de l'année en cours inhérent à l'activité du club.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les achats ou frais d'investissement extraordinaires de 2016 pourront être pris en considération pour l'octroi de cette subvention exceptionnelle.

Il est demandé à chaque bénéficiaire de rechercher des subsides auprès de toutes autres autorités compétentes (par ex : Infraspport) afin d'optimiser les différentes formes possibles de subventionnement.

## **Article 3 - Autorité compétente**

Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, pour les clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.

Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 4 - Demande**

- 4.1.** La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement.
- 4.2.** Durant les exercices 2017 et 2018, le bénéficiaire est libre d'adresser une ou plusieurs demandes de subvention exceptionnelle au Collège, sans que la somme de celles-ci n'excède cependant le montant de 9.000 €.

Pour être prise en compte en 2017, toute demande de subvention doit être adressée au Collège avant le 15 décembre 2017. A défaut, elle sera reportée en 2018.

La dernière demande de subvention doit être adressée au Collège avant le 15 décembre 2018.

### **4.3. Etapes pour chaque demande :**

- a) Dossier explicatif** avec la demande motivée du bénéficiaire, une estimation du coût de l'achat ou de l'investissement envisagé ainsi que des subsides éventuels à recevoir afin que le Collège puisse analyser la recevabilité de ce dossier.
- b) Dossier de demande complet** avec un devis détaillé du fournisseur, son offre et l'éventuelle promesse de subside ou le refus de celui-ci.
- c) Dossier final** avec la facture définitive, la preuve de paiement au fournisseur et l'éventuelle promesse définitive de subside.

## **Article 5 - Modalités de liquidation**

La liquidation de la subvention s'effectuera en deux tranches :

1<sup>ère</sup> tranche : **75 %** du montant sollicité, après approbation du **dossier de demande complet** par le Collège. En cas de subside par une autre autorité compétente, le calcul de la subvention accordée se fera sur base de la différence entre le devis ou l'offre et la promesse de subside à recevoir.

2<sup>e</sup> tranche : **25 %** du montant sollicité, après approbation du **dossier final complet** par le Collège. En cas de subside par une autre autorité compétente, le calcul de la subvention accordée se fera sur base de la différence entre la facture définitive et la promesse définitive de subside à recevoir ; calcul à revoir en fonction du montant versé lors de la 1<sup>ère</sup> tranche.

#### **Article 6 - Conditions d'octroi**

La subvention est liquidée pour autant que les bénéficiaires se soient acquittés de toutes les taxes, redevances, remboursement d'annuité de prêt ou toute autre dette envers la Commune au moment de la liquidation de la subvention : la preuve du paiement se fera exclusivement entre les mains du Receveur. A défaut, le montant dû sera déduit jusqu'au remboursement intégral de celui-ci.

#### **Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire**

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

- 1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
- 3° de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

#### **Article 8 - Mesures d'exécution**

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

#### **et DÉCIDE**

de prévoir les crédits aux articles 76412/522-53-20170025, 76413/522-53-20170025, 76414/522-53-20170025 du service extraordinaire lors de la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire du budget 2017.

***Après une suspension de séance de 5 minutes demandée par M. CHAPLIER, chef de groupe de la minorité et accordée par M. le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, d'ajouter le point supplémentaire suivant :***

**Point suppl. n° 5.0 : Réaménagement du terrain situé près du terrain de football à Châtillon afin d'y aménager une plaine de jeux supplémentaire : décision**

Vu le projet de décision n° 5 du Conseil de ce jour concernant l'aménagement de trois plaines de jeux sur le territoire communal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux ;

Considérant que les débats sur ce point n'aboutissent pas à une décision unanime ;

Attendu la proposition émise par la minorité, suite à la suspension de séance demandée par elle et soutenue par certains membres de la majorité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## DÉCIDE

1. Qu'il sera procédé au réaménagement du terrain situé près du terrain de football à Châtillon afin d'y aménager, dans un délai de deux ans, une aire de jeux comparable à celle prévue ce jour à Saint-Léger.
2. De prévoir le crédit nécessaire à ces opérations lors de la modification budgétaire n° 1 du budget 2017.

-----

### **Point n° 5 : Aménagement de trois plaines de jeux sur le territoire communal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-03/2017 relatif au marché "Aménagement de trois plaines de jeux sur le territoire communal" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Plaine de jeux : Saint-Léger - Potelles - Fourniture et pose d'équipements), estimé à 32.840,00 € hors TVA ou 39.736,40 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Plaine de jeux : Châtillon - Hayettes - Fourniture et pose d'équipements), estimé à 22.390,00 € hors TVA ou 27.091,90 €, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Plaine de jeux : Meix-le-Tige - Ecole - Fourniture et pose d'équipements), estimé à 27.240,00 € hors TVA ou 32.960,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.470,00 € hors TVA ou 99.788,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 761/744-51 (n° de projet 20170012) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 mars 2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 mars 2017 et joint en annexe ;

Vu l'avis rendu par l'agent technique communal, responsable de la sécurité, en date du 20 mars 2017 et joint en annexe ;

Considérant que dans son avis, l'agent technique émet une remarque sur l'emplacement proposé pour la plaine de jeux de Châtillon ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° T-E-03/2017 et le montant estimé du marché "Aménagement de trois plaines de jeux sur le territoire communal", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.470,00 € hors TVA ou 99.788,70 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 761/744-51 (n° de projet 20170012).

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **Point n° 6 : Service travaux : acquisition d'une benne - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-02/2017 relatif au marché "Service travaux : acquisition d'une benne" établi par le Service marchés ;

Vu l'avis rendu par le SIPP commun, Province de Luxembourg, en date du 2 mars 2017 et joint en annexe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/744-51 et 640/744-51 (n° de projet 20170009) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 mars 2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 mars 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° F-E-02/2017 et le montant estimé du marché "Service travaux : acquisition d'une benne", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/744-51 et 640/744-51 (n° de projet 20170009).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **Point n° 7 : Création d'itinéraires permanents de promenades fléchées - Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume : autorisations de passage et de balisage**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 suivant lequel le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-36 lequel établit que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Vu le Livre IV du Code Wallon du Tourisme et le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatifs aux itinéraires touristiques balisés, cartes de promenades et descriptifs de promenades ;

Attendu le courrier du Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, reçu en date du 28/02/2017, informant de la réalisation d'itinéraires permanents de promenades fléchées lesquelles empruntent des rues, chemins de plaines et de bois des trois entités de la commune et dont les plans sont joints au dossier ;

Attendu que la demande porte sur la création des dix promenades suivantes : « La route des lavoirs », « Le parcours du Miel », « La balade des croix », « Sur les pas de la sidérurgie », « Au fil de la Rouge Eau », « Le parcours de l'eau », « Le trou du Pérou », « De clocher en clocher », « A tous vents » et « La Forestière » ;

Considérant que la procédure de reconnaissance officielle de ces promenades par le Commissariat Général au Tourisme requière l'autorisation de passage et de balisage de la part des propriétaires des endroits traversés ;

Considérant que cette initiative a pour but d'étoffer l'offre touristique de la région, que les balades et randonnées en sont un des principaux atouts et que le balisage de celles-ci répond à une demande touristique ;

Considérant l'intérêt du développement du tourisme itinérant non motorisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** - D'autoriser le Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume à baliser sur sa propriété les dix itinéraires permanents suivants : « La route des lavoirs », « Le parcours du Miel », « La balade des croix », « Sur les pas de la sidérurgie », « Au fil de la Rouge Eau », « Le parcours de l'eau », « Le trou du Pérou », « De clocher en clocher », « A tous vents » et « La Forestière ».

**Article 2** - D'autoriser le passage permanent d'usagers sur le terrain lui appartenant et dont les itinéraires sont référencés à l'article 1, moyennant la mise en place du balisage légalisé en Région wallonne.

**Article 3** - De transmettre au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume les formulaires ad hoc dûment complétés et signés.

**Article 4** - De transmettre pour information une copie de la présente décision au Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Arlon.

**Point n° 8 : Echange de parcelles situées à SAINT-LEGER : résultat de l'enquête publique et confirmation de la décision d'échange**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles 53 et 54 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008) concernant les cessions en général et usages incompatibles relatifs aux biens soumis ;

Attendu que Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal, en réponse à la demande de la Commune du 03.03.2015, proposent, par un courrier envoyé le 12.11.2015, un échange entre des parcelles leur appartenant et des parcelles appartenant à la Commune ;

Attendu que l'échange proposé est le suivant : « échange des parcelles situées à 6747 SAINT-LEGER, au lieu-dit « Devant le Bois de Chantemelle », cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2709 D (d'une contenance de 10 ares 70 centiares), 2709 F (d'une contenance de 6 ares) et 2729 (d'une contenance de 18 ares 50 centiares), appartenant à Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal, contre les parcelles situées à 6747 SAINT-LEGER, au lieu-dit « A Houdlevaux », cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2355 B (d'une contenance de 15 ares 96 centiares) et 2355 C (d'une contenance de 14 ares 94 centiares) appartenant à la Commune de Saint-Léger » ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger est depuis toujours à la recherche de parcelles à acquérir afin d'agrandir le patrimoine communal ou d'éliminer des parcelles enclavées dans des bois communaux, appartenant à des particuliers ;

Considérant que dans l'échange proposé et vu la différence de surface à l'avantage de la Commune, Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal suggèrent que les frais de l'échange soient répartis au prorata des surfaces échangées ;

Considérant que Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal ne demandent aucune soulte ;

Considérant que cette proposition d'échange est intéressante pour la Commune car elle permet d'éliminer l'enclave des parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2709 D, 2709 F et 2729 du bois communal ;

Considérant que le terrain communal à céder en contrepartie est situé en périphérie du bois et fort allongé sur un talus d'exploitation assez difficile et ne présente pas d'intérêt particulier pour le patrimoine forestier public ;

Attendu que Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal, domiciliés à 6747 SAINT-LEGER, rue de France, 41, se sont engagés définitivement et irrévocablement, en date du 29.12.2015 (pour une durée de 12 mois) et en date du 07.02.2017 (pour une durée de 6 mois), à échanger le bien leur appartenant, désigné à l'alinéa 4, contre le bien appartenant à la Commune, également désigné à l'alinéa 4 ;

Attendu que la valeur totale des parcelles désignées à l'alinéa 4 (parcelles appartenant à Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal et parcelles appartenant à la Commune de Saint-Léger), a été estimée par le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert, le 28.10.2015, à 35 € l'are ;

Que selon cette estimation, la valeur du bien appartenant à Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal s'élèverait 1.232,00 € et celle du bien appartenant à la Commune de Saint-Léger

s'élèverait à 1.081,50 € ;

Attendu que la valeur de la superficie forestière est nulle pour les parcelles appartenant à Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal (il s'agit d'une mise à blanc toute récente) et est insignifiante pour les parcelles appartenant à la Commune de Saint-Léger (seulement quelques pieds dispersés de taillis encore jeunes), d'après l'estimation du SPW-DNF du 21.12.2015 ;

Considérant que, toujours d'après le SPW-DNF, les surfaces à échanger sont à l'avantage de la Commune, que les parcelles privées sont complètement enclavées dans le bois communal et permettraient d'éliminer totalement cette enclave, que le terrain communal à céder est situé en périphérie du bois soumis et fort allongé sur un talus assez difficile, donc ne présentant pas d'intérêt particulier pour le patrimoine forestier public ; qu'il pourrait dès lors, remettre un avis favorable à sa hiérarchie ;

Attendu que, suivant l'article 53 du Décret relatif au Code forestier, « *les bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement sauf pour sortir d'indivision avec des particuliers* » ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 24.02.2016, a arrêté, à l'unanimité, que :

- la Commune procèdera à l'échange du bien désigné ci-après, si échange il y a :  
« *Echange des parcelles situées à 6747 SAINT-LEGER, au lieu-dit « Devant le Bois de Chantemelle », cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2709 D (d'une contenance de 10 ares 70 centiares), 2709 F (d'une contenance de 6 ares) et 2729 (d'une contenance de 18 ares 50 centiares), appartenant à Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal, contre les parcelles situées à 6747 SAINT-LEGER, au lieu-dit « A Houdlevaux », cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2355 B (d'une contenance de 15 ares 96 centiares) et 2355 C (d'une contenance de 14 ares 94 centiares) appartenant à la Commune de Saint-Léger* » ;
- le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert sera chargé de passer l'acte d'échange ;
- la Commune procèdera à l'échange du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique ;
- le crédit permettant cette dépense (frais) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, groupe fonctionnel 104 - administration générale, article 104/123-15 ;
- le Collège est chargé de procéder à une enquête commodo-incommodo et de transmettre le dossier d'autorisation du Gouvernement wallon à Monsieur le Chef de Cantonnement DNF d'Arlon ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert a été sollicité le 30.03.2016 afin qu'il prépare un projet d'acte d'échange ; que ce projet a été transmis à la commune le 18.04.2016 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 15.03.2016 au 29.03.2016 ; qu'aucune remarque n'a été introduite ;

Considérant que le dossier de demande de soustraction au régime forestier a été transmis à Monsieur le Chef de Cantonnement du DNF d'Arlon le 27.05.2016 ;

Considérant que le SPW-DNF de JAMBES a transmis à la commune le 07.10.2016, l'arrêté ministériel du 26.09.2016 autorisant l'échange proposé sans soulte ; que cet arrêté a pour effet que les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2355 B et 2355 C ne bénéficient plus du régime forestier, sans préjudice des autres législations et réglementations éventuellement applicables ;

Par ces motifs,

#### **PREND CONNAISSANCE**

Du résultat de l'enquête de commodo et incommodo.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## DÉCIDE

De confirmer sa décision prise lors de la séance du 24.02.2016, à savoir :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Commune procédera à l'échange du bien désigné ci-après :

*« Echange des parcelles situées à 6747 SAINT-LEGER, au lieu-dit « Devant le Bois de Chantemelle », cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2709 D (d'une contenance de 10 ares 70 centiares), 2709 F (d'une contenance de 6 ares) et 2729 (d'une contenance de 18 ares 50 centiares), appartenant à Monsieur CHAMPAGNE Michel et Madame RONGVAUX Chantal, contre les parcelles situées à 6747 SAINT-LEGER, au lieu-dit « A Houdlevaux », cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 2355 B (d'une contenance de 15 ares 96 centiares) et 2355 C (d'une contenance de 14 ares 94 centiares) appartenant à la Commune de Saint-Léger ».*

### **Article 2**

La Commune procédera à l'échange du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert sera chargé de passer l'acte d'échange.

### **Article 3**

La Commune procédera à l'échange du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique.

### **Article 4**

Le crédit permettant cette dépense (frais) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, groupe fonctionnel 104 - administration générale, article 104/123-15.

-----

### **Point n° 9 : Echange de parcelles situées à MEIX-LE-TIGE : décision de principe et fixation des conditions d'échange**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles 53 et 54 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008) concernant les cessions en général et usages incompatibles relatifs aux biens soumis ;

Attendu le courrier envoyé le 13.06.2016 par Monsieur KEMP Gérard domicilié à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue d'Udange, 51, par lequel il propose l'échange d'une parcelle appartenant à sa fille, Madame KEMP Olivia, contre des parcelles appartenant à la Commune de Saint-Léger ;

Attendu que l'échange proposé est le suivant : échange de la parcelle située à 6747 MEIX-LE-TIGE, au lieu-dit « A Bautrefau », cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A, n° 2299 C (d'une contenance de 15a 50ca), appartenant à Madame KEMP Olivia, contre les parcelles situées à 6747 MEIX-LE-TIGE, le long de la rue d'Udange, au lieu-dit « Sur le Camp » et au lieu-dit « A la Pièce des Carmes », cadastrées 3<sup>ème</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 1730 B (d'une contenance de 15a 70ca), 1730 C (d'une contenance de 9a 30ca) et 140 (d'une contenance de 3a 80ca), appartenant à la Commune de Saint-Léger ;

Attendu que la parcelle appartenant à Madame Olivia KEMP se situe en zone forestière au plan de secteur et contient un bois de feuillus ; que cette parcelle est attenante à une parcelle communale ;

Attendu que les parcelles appartenant à la Commune de Saint-Léger se situent en zone agricole au plan de secteur et contiennent un bois de mélèzes ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger est depuis toujours à la recherche de parcelles à acquérir afin d'agrandir le patrimoine communal ou d'éliminer des parcelles enclavées dans des bois communaux, appartenant à des particuliers ;

Considérant que cette proposition d'échange est intéressante pour la Commune car elle permet d'agrandir un bois communal ;

Considérant que les parcelles communales à céder en contrepartie sont des parcelles isolées non attenante à un bois communal et ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune ;

Considérant que la commune a sollicité le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg le 13.09.2016 afin qu'il procède à une estimation de la valeur des biens concernés ;

Considérant que la commune a sollicité le SPW-DNF le 13.09.2016 afin qu'il procède à une estimation de la valeur des bois présents sur les biens concernés ;

Vu le courrier du SPW-DNF du 02.12.2016 estimant la valeur des bois présents sur les parcelles comme suit :

- parcelle n° 2299 C : 3.500,00 €
- parcelles n<sup>os</sup> 1730 B, 1730 C et 140 : 3.950,00 € ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles du 12.12.2016 estimant la valeur des parcelles comme suit :

- parcelle n° 2299 C : 620,00 € ;
- parcelles n<sup>os</sup> 1730 B, 1730 C et 140 : 1.152,00 € ;

Considérant que d'après ces deux estimations, la valeur totale de chaque bien (fond + bois) est de :

- parcelle appartenant à Mme KEMP - n° 2299 C : 4.120,00 € ;
- parcelles communales - n<sup>os</sup> 1730 B, 1730 C et 140 : 5.102,00 € ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, dans son estimation, n'a pas procédé à une distinction au niveau du type de parcelles (forestière et agricole), estimant toutes deux à 40 €/are ;

Considérant cependant que les terrains situés en zone agricole détiennent plus de valeur que ceux situés en zone forestière au vu des prix atteints lors de récentes ventes ;

Vu que le Collège communal, en séance du 30.01.2017, a décidé de fixer la valeur des parcelles agricoles lui appartenant à un montant supérieur, soit 65 €/are ; la valeur totale (fond + bois) de ces parcelles étant dès lors de 5.822,00 € ;

Attendu qu'il a été proposé à Madame KEMP Olivia de procéder à l'échange des biens contre le paiement par elle d'une soulte de 1.702,00 € au profit de la commune et de partager les frais d'acte relatifs à cet échange ;

Attendu que Madame KEMP Olivia, domiciliée à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue d'Udange, 51, s'est engagée définitivement et irrévocablement, en date du 15.03.2017, à échanger le bien lui appartenant, désigné à l'alinéa 4, contre le bien appartenant à la Commune, également désigné à l'alinéa 4, moyennant le règlement par elle d'une soulte de 1.702,00 € au profit de la Commune ;

Attendu que, suivant l'article 53 du Décret relatif au Code forestier, « *les bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement sauf pour sortir d'indivision avec des particuliers* » ;

Qu'à cette fin, il convient notamment de procéder à une enquête commodo-incommodo ;

Attendu que les frais liés à l'échange du bien désigné à l'alinéa 4 seront financés sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

La Commune procédera à l'échange du bien désigné ci-après, si échange il y a :

Echange de la parcelle située à 6747 MEIX-LE-TIGE, au lieu-dit « A Bautrefau », cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A, n° 2299 C (d'une contenance de 15a 50ca), appartenant à Madame KEMP Olivia, contre les parcelles situées à 6747 MEIX-LE-TIGE, le long de la rue d'Udange, au lieu-dit « Sur le Camp » et au lieu-dit « A la Pièce des Carmes », cadastrées 3<sup>ème</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 1730 B (d'une contenance de 15a 70ca), 1730 C (d'une contenance de 9a 30ca) et 140 (d'une contenance de 3a 80ca), appartenant à la Commune de Saint-Léger ;

**Article 2**

La Commune procédera à l'échange (si échange il y a) du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> contre le paiement, par Madame KEMP, d'une soulte de 1.702,00 € au profit de la commune ;

Le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert sera chargé de passer l'acte d'échange ;

Les frais d'acte relatifs à cet échange seront partagés à parts égales entre Madame KEMP et la Commune de Saint-Léger ;

**Article 3**

La Commune procédera à l'échange du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique.

**Article 4**

Le crédit permettant cette dépense (frais) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, groupe fonctionnel 104 - administration générale, article 104/123-15.

**Article 5**

Le Collège est chargé de procéder à une enquête commodo-incommodo et de transmettre le dossier d'autorisation du Gouvernement wallon à Monsieur le Chef de Cantonnement DNF d'Arlon.

**Point n° 10 : Écopasseur communal - Rapport d'activité annuel 2016**

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activité annuel 2016 de l'écopasseur communal, Mme Kinh Trang DOTANSI.

**Point n° 11 : Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2015-2016**

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2015-2016.

**Point n° 12 : Décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** du courrier du 23 février 2017 par lequel Mme Françoise LANNOY, par délégation du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie Paul FURLAN, informe le Collège communal que la délibération du 28 décembre 2016 par laquelle ce dernier a attribué le marché de travaux ayant pour objet « Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du 8 mars 2017 par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve la délibération du 01<sup>er</sup> février 2017 par laquelle le Conseil communal établit, à partir de l'exercice 2017, une redevance sur la participation aux sessions « Je Cours Pour Ma forme » (JCPMF).

---

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**